

Senja STIRN¹ : LE TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE : CONTESTABLE ?

1. La réactivité actuelle de diverses organisations professionnelles

Les organisations et les écoles des psychothérapeutes, réunies en GPLR², appellent dès le mois d'octobre dernier à la « désobéissance civile collective »³ (voir aussi le sondage et ses résultats du mois de juin 2010⁴ ainsi que le « mot d'ordre » du GPLR) et annoncent soit un recours auprès du Conseil constitutionnel (Psy en mouvement) pour vices de procédures dans l'adoption de la loi, rupture d'égalité entre les psychanalystes et autres psychothérapeutes quant à la « formation comparable », soit tous les recours possibles au niveau français et européen (le GPLR).

Pétitions :

<http://www.mesopinions.com/Pour-la-defense-de-l-utilisation-du-Titre-de-Psychotherapeute-et-contre-les-aberrations-de-son-decret-petition-petitions-6b6d96ee0d536d309621e366f176d671.html>

Certaines écoles des psychanalystes prévoient déjà les formations en psychopathologie, à la suite de leur expérience antérieure, comme par exemple la création de l'Ecole pratique des Hautes Etudes en Psychopathologies.

L'Association Analyser⁵ est la seule, pour l'instant, à avoir déposé un recours contentieux auprès du Conseil d'Etat, demandant l'annulation dudit décret pour excès de pouvoir et en vue de le compléter. Le motif évoqué, concernant les seuls psychanalystes et leurs associations, est l'« illégalité » et l'« appel à la fraude » quant à l'absence de « l'exigence de justification que lesdites associations sont composées exclusivement de psychanalystes en tant que professionnels » et de la précision de la nature de l'objet associatif desdites associations « portant atteinte à (leur) réputation et leurs associations ... pour le plus grand trouble du public concerné et au préjudice de celui-ci », le décret se devant de prévoir ces conditions selon l'article de la loi (« Un décret en Conseil d'Etat précise les

1 stirn.senja@neuf.fr Tél.: 06 34 67 42 65

2 Groupe de liaison de la psychothérapie relationnelle, comprenant deux syndicats, le SNPPsy, PSY'G et les deux fédérations, l'AFFOP et FF2P. Voir le lien : <http://www.affop.org/actu.php?chx=98> .

3 http://www.psy-en-mouvement.com/lire_news.php?id=1267

4 Sondage du Psy en mouvement (B. Dal Palu), selon lequel :

67% sont favorables à la question : Êtes-vous pour une résistance civile en gardant votre plaque de Psychothérapeute pour ne passer pour un charlatan ?

33% sont favorables à la question : Êtes-vous pour l'abandon du titre de Psychothérapeute, pour ne garder qu'une référence à la pratique de la psychothérapie ?

et 59% sont favorables à la question : Êtes-vous pour défendre le Titre de Psychothérapeute et vous inscrire massivement à la préfecture et d'envisager les recours administratifs pour obtenir le Titre, si nécessaire ?

Réf.: <http://www.psy-en-mouvement.com/sondage.php>

De même, M. Singer précise la non-nécessité du titre pour continuer à exercer:

http://www.wmaker.net/psyresoformations/LE-DECRET-D-APPLICATION-EST-PARU--FF2P_a655.html

5 Président: François-Régis Dupond-Muzart. Objectifs: « prendre en considération et développer les élaborations juridiques ... quant aux applications et leurs suites (les) moins nocive(s) à la psychanalyse ... psychothérapies ... analysants ... thérapeutants ... psychanalystes .. psychothérapeutes ... », etc.

modalités d'application du présent article ... »)

Les organisations des psychologues (Lettre conjointe du SNP, SIUEERPP, FFPP du mois de juin 2010, puis le communiqué commun auquel se joignent la SFP, la UFCIMT CGT, l'UNSA du 7 juillet dernier) ne contestent pour l'instant que l'*annexe seule* du décret quant à la « discrimination » entre les « autres » psychologues et les psychologues dits cliniciens, « sans fondement juridique », ainsi que l'exigence d'une formation en psychopathologie en sus, à l'exception des psychiatres qui en sont dispensés. Ils demandent à l'heure actuelle une audience auprès des Ministères de la santé et de l'Enseignement supérieur et, à défaut, l'étude de la faisabilité d'un recours juridique⁶.

Le SNP rectifie la première action proposée, nous citons : « ... proposition d'une inscription massive sur les listes, que nous avons dans un premier temps envisagée et pour laquelle nous avons publié une lettre type dans le but de faire valoir nos droits, pourrait apparaître comme un cautionnement du décret dont nous exigeons par ailleurs la réécriture. Elle n'est donc plus d'actualité. Si nous n'obtenons pas d'être reçus par les ministres concernés, nous envisagerons d'autres actions ... ».

Pétitions :

<http://www.mesopinions.com/Pour-une-modification-de-l-annexe-du-decret-reglementant-le-titre-de-psychotherapeute-petition-petitions-840a84969145c1931bb2702d847ac6ad.html>

<http://www.mesopinions.com/Pour-une-modification-de-l-annexe-du-decret-reglementant-le-titre-de-psychotherapeute-petition-petitions-840a84969145c1931bb2702d847ac6ad.html>

<http://www.motion-petition-decret-psychotherapie.org/Petition/index.php?petition=2>

<http://www.cgtlaborit.fr/spip.php?article561>

L'Ordre national des médecins, ainsi que de la FFP⁷ qui ont pourtant depuis le début (la saisie de l'AFNOR⁸ par la FfdP⁹ en 1998) suivi et participé au développement de ce dossier¹⁰, gardent un

6 Nous citons: « Le SNP reste mobilisé et en lien avec les autres organisations de psychologues. Il se propose de demander, solennellement, avec l'ensemble des organisations, audience auprès du ministre de l'enseignement supérieur et auprès du ministre de la santé afin de leur signifier que les psychologues exigent une réécriture de l'annexe du décret. Dans le même temps, il étudie, avec le concours de juristes, la possibilité d'une contestation juridique.

7 Fédération française de psychiatrie.

8 Association française de normalisation, organisme officiel français de normalisation, représentant la France auprès de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et placée sous la tutelle du ministère chargé de l'industrie. Elle a fusionnée en 2004 avec l'AFAAFAQ (Association française pour l'assurance de la qualité) pour donner naissance au « groupe AFNOR ».

9 Fédération française de Psychothérapie.

10 Et notamment, " Exercice de la psychothérapie par les psychiatres : compétences requise, formation, évaluation", commission Fédération Française de psychiatrie (FFP) et Collège National des Universitaires en Psychiatrie (CNU), adopté par leurs CA les 6 et 9 octobre 2000, puis le chapitre 8 du Livre blanc sur les psychothérapies (M. Laxenaire et G. Darcourt, janvier 2003), et son organisation conjointe avec la Société Médico-Psychologique. Pour en savoir plus, suivez le lien : <http://psydoc-fr.broca.inserm.fr/ffp/FFP.html>

silence absolu qui peut faire croire à l'acceptation de ce qui figure dans la loi et son décret d'application.

2. Les aspects juridiques ouvrant la voie d'un recours

● 2.1. La recevabilité et les instances concernées

○ 2.1.1. Stratégie à court terme : le recours auprès du Conseil d'Etat

Outre la recevabilité des points concernés par l'espace national, le Conseil d'Etat statue par ailleurs en matière du droit communautaire dérivé. Ainsi, il peut écarter l'application d'une loi contraire à un règlement communautaire¹¹. Il juge aussi que le gouvernement est tenu de laisser inappliquée une loi incompatible avec le droit communautaire, c'est-à-dire qu'il ne peut légalement prendre les décrets d'application d'une telle loi¹². Lorsque le juge constate l'incompatibilité d'une loi avec une norme communautaire, il écarte la loi, c'est-à-dire, il la prive de son effet en refusant son application (mais ne l'annule pas, cela serait en dehors de ses compétences). Ainsi, la loi peut continuer à produire ses effets dans l'ordre juridique interne, mais ce maintien engage la responsabilité de l'Etat (un particulier peut alors obtenir réparation auprès de l'administration¹³) – in fine, c'est au Parlement de modifier la loi en question pour la rendre compatible avec la norme supérieure.

○ 2.1.2. Stratégie à moyen terme : le recours auprès des instances de l'Union européenne¹⁴

L'objectif : recours en annulation pour un acte juridique illégal¹⁵

La recevabilité peut se baser sur l'« incompétence, violation des formes substantielles, violation des traités ou de toute règle relative à leur application, ou détournement de pouvoir » (art. 263 alinéa 2 du TFUE¹⁶).

Rappel : Il est nécessaire d'épuiser d'abord les voies de recours interne de son propre Etat avant de pouvoir engager un recours devant une juridiction supranationale. Ici, il est donc nécessaire de

11 Par exemple, CE, 24 septembre 1990, M. X..., n°58657)

12 CE, 24 février 1999, Association des patients de la médecine d'orientation anthroposophique, n°195354.

13 Par exemple, dans le cas où une institution demanderait à un psychologue de demander le titre de psychothérapeute, sous peine de le licencier, ne pas effectuer ses actes comme auparavant ..., il pourra s'adresser au tribunal et le processus s'enclencherait.

14 L'article 19 du traité sur l'UE: la Cour de justice de l'Union européenne « assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités » (l'uniformité de l'interprétation du droit et contrôle de la légalité des actes des institutions de l'Union européenne & statue sur le respect, par les Etats membres, des obligations qui découlent des traités.

15 Références : articles 263 & 264 du TFUE

16 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, appelé aussi le « Traité de Rome ».

poser d'abord un recours auprès du Conseil d'Etat avant de passer au niveau européen, sinon l'affaire est irrecevable, notamment en ce qui concerne le recours en annulation.

Remarque : A côté d'un recours auprès de la Cour de justice européenne, il faudrait étudier de même si un recours auprès de *la Cour européenne des droits de l'homme* pourrait être recevable en termes de violation des droits reconnus dans la Convention et ses protocoles, par l'un des Etats contractants, par exemple pour la non-protection de l'usager et l'« usage du faux » par l'Etat français (la formation en psychopathologie et non en psychothérapie). Ce type de recours est possible aussi bien pour un recours effectué par un usager, victime d'un manquement d'un Etat, comme par une association engageant un recours pour défendre l'intérêt général des usagers.

- **2.2. L'argument unique pour les deux recours (national et européen) : une mauvaise application du droit avec demande de recours en annulation pour un acte juridique illégal et demande de réparation pour préjudice subi**

Fondements juridiques :

- **le droit de concurrence**
 - **le non respect des traités européens sur la mobilité**
 - **la protection des usagers**
- **2.2.1. Le « droit de concurrence » et « rupture d'égalité**
 - *2.2.1.1. Quant à la formation initiale (prérequis) définie*
 - il existe une « rupture d'égalité » entre les professionnels pouvant accéder de droit à la formation en psychopathologie (« rupture d'égalité dans le cas de formations comparables ») :
 - rupture d'égalité quant à l'exigence simultanée d'une formation universitaire pour certains et d'une formation non-universitaire pour d'autres; même situation pour la mention du « niveau » master
 - rupture d'égalité quant à l'exigence de la durée de la formation initiale : le doctorat pour les médecins (bac+8 min), le titre pour les psychologues (bac +5), aucune pour les psychanalystes (pis encore, rien n'est défini quant au « type » d'attestation à fournir pour ces derniers – voir le recours de F. Dupond-Muzart)
 - rupture d'égalité quant à l'accès à la formation en psychopathologie : entre les professionnels qui y accèdent « de droit » et d'autres professionnels mentionnés qui sont mentionnée dans le décret en filigrane (voir le « contenu du dossier de la demande » qui prévoit, « le cas échéant », l'attestation d'enregistrement pour les professions de santé du Code de la santé publique (CSP)¹⁷ et pour les professions définies dans le Code de l'action sociale et des

¹⁷ Code de la santé publique. Il s'agit des professions médicales (chirurgien-dentiste, sage-femme), des professions de la pharmacie (pharmacien, préparateur en pharmacie) et des auxiliaires médicaux (infirmier, masseur-kinésithérapeute,

famillse (CASF)¹⁸.

- confusion et fausse mise sur un pied d'égalité des diplômes universitaires (doctorat), des titres (psychologue), des diplômes non nécessairement universitaires (le « niveau » master ne signifie pas nécessairement le master) et des professions (psychanalyste, professions du CSP et du CASF)
- 2.2.1.2. *Quant à la formation à la psychopathologie*
 - rupture d'égalité introduite par la confusion entre la formation en psychopathologie « supplémentaire » qui s'assimile à certains pré-requis (des psychiatres)
 - dans le sens de l'« excès de pouvoir », le décret confère une « *position dominante* » aux médecins (psychiatres) en méconnaissance du droit de la concurrence, en termes de la formation en psychopathologie, entendue ici comme seule formation « sémiologique », donc médicalisée (voir l'Annexe du décret).
 - Dans ce sens, il s'agit indirectement d'« *user de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés pour favoriser illégalement les intérêts autres* » : dans notre cas, le fait de médicaliser la formation en psychopathologie laisse entrevoir que l'Etat, en médicalisant l'exercice de la psychothérapie, favorise illégalement les intérêts de l'Assurance maladie et des mutuelles. Dans ce sens, il est tout à fait prévisible que les conséquences pratiques seront une prescription médicale de la psychothérapie (ou un protocole établi avec un médecin qui a la même valeur juridique que la prescription médicale, comme cela existe déjà pour les actes médicaux effectués par les infirmiers). C'est ainsi que la psychothérapie deviendra un réel acte médical, consolidé par l'inscription de l'article portant sur le titre de psychothérapeute dans le CSP.
- 2.2.1.3. *Quant à la clause du grand-père*
 - rupture d'égalité puisque rien ne définit quel est le contenu de l'exercice d'un psychothérapeute. L'élaboration de la loi et son décret ayant duré onze ans, et comme rien n'est précisé quant à la durée ou le contenu des « ni-ni » et leur exercice, de très nombreux charlatans auront la bénédiction d'exercer.

○ 2.2.2. Le non respect des traités européens sur la mobilité

Le droit communautaire (et le droit international) ont une valeur supérieure à celle des lois

ergothérapeute, pédicure-podologue, psychomotricien, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, audioprothésiste, opticien-lunetier, diététicien.

18 Il s'agit des professions qui sont définies dans le Livre IV du CASF : assistants du service social, assistants maternels et assistants familiaux, éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie, les accueillants familiaux des personnes âgées ou handicapées.

nationales¹⁹.

Les dispositions prises quant au titre de psychothérapeute sont contraires au droit communautaire quant à la « mobilité » :

- la mobilité des étudiants
- la mobilité des professionnels

ce qui a « un effet négatif pour les ressortissants du pays et dessert la mobilité européenne ».

Ainsi, un « psychothérapeute » français ne pourra jamais travailler dans un autre pays européen puisque dans la majorité des pays européens, il s'agit d'une formation « complémentaire » (d'une durée allant de 3-6 ans et comprenant des obligations d'enseignement théorique, de la supervision, déontologie, etc.), conditions définies par les textes de ces pays en termes soit de protection du titre professionnel ET de l'exercice soit en termes de titres académiques ET l'exercice (voir le tableau ci-joint).

Aucun pays européens ou nord-américain ne se borne à un enseignement théorico-pratique en psychopathologie seul.

Par ailleurs, l'Etat français a agi en connaissance de cause puisque le Réseau national des psychologues avait préparé des dossiers à ce sujet, remis à l'Assemblée nationale, au Sénat et aux ministères de la Santé et de l'Enseignement supérieur, termes évoqués publiquement lors des concertations et notés dans les comptes-rendus publics et officiels (voir l'Annexe).

○ **2.2.3. La protection de l'utilisateur et la publicité mensongère quant aux compétences du psychothérapeute**

Il s'agit, de la part de l'Etat, de « publicité mensongère » quant à la garantie du sérieux offerte au citoyen (formation à la psychopathologie et non à la psychothérapie), entraînant une confusion chez ce dernier.

L'Etat prend une lourde responsabilité en poussant la porte grande ouverte à une possibilité de dérives sectaires et assimilées qui échapperont totalement à un quelconque contrôle.

D'autre part, à part le recours quant au titre, le citoyen ne peut avoir aucun recours quant au contenu (l'exercice) de la psychothérapie.

3. Les conséquences et les failles induites par les dispositions de la loi et de ses textes d'application

19 L'article 55 de la Constitution de 1958 : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». La supériorité est aujourd'hui reconnue sans aucune restriction (CE, Ass., 20 octobre 1989, Nicolo, n°108243).

La loi protège le titre seul qui est protégé et non l'exercice. En ce qui concerne le psychologue, son titre possède est une garantie pour les usagers depuis 25 ans et il est d'un niveau supérieur à celui du psychothérapeute aussi bien en termes de garantie universitaires, de la durée et du cursus exigés, mais aussi en termes de la réalité du terrain (80% de psychologues étant des cliniciens et occupant la terrain de la psychothérapie et de la psychanalyse en un nombre largement majoritaire).

D'où la nécessité de préserver le niveau du titre de psychologue et ne pas l'abaisser au niveau du titre de psychothérapeute, tout en continuant à exercer la psychothérapie (puisque celle-ci n'est pas juridiquement protégée).

Les psychologues demandant le titre de psychothérapeute accepteraient d'abaisser le niveau et les conséquences seraient plus drastiques encore :

- la perte *de facto* de la valeur de garantie offerte au citoyen, par le législateur, à travers les exigences pour le port du titre de psychologue
- la psychothérapie devenant logiquement un acte médical, dans le sens d'une prescription médicale, les autres « actes » des psychologues suivront inexorablement le même chemin (comme c'est déjà le cas des tests psychologiques figurant dans la nomenclature de la CNAM)
- les facultés de psychologie se videront au profit des formations plus courtes et plus valorisées au niveau de l'Etat et du public

Il en découle que l'attaque du décret dans les seul termes des dispositions de l'annexe peut aboutir, au meilleur des cas, à une ré-écriture du décret au sujet des conditions de formation en psychopathologie du psychologue clinicien. Il s'agit bien d'un leurre, certainement bien réfléchi de la part du ministère : c'est voir un arbre et non pas la forêt qui cache cet arbre. Au mieux, la ré-écriture proposera la dispense de la formation en psychopathologie pour le psychologue (voir clinicien), ce qui ne change rien aux conséquences désastreuses mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, s'appuyer sur l'existence de la distinction entre le psychologue clinicien et le psychologue non-clinicien ne repose sur aucune définition juridiquement établie est une erreur d'appréciation juridique puisque l'article même de la loi de 1985 portant le titre de psychologue mentionne « le titre ... *adjoint ou non d'un qualificatif* ». Juridiquement et à notre avis, ils peuvent tout à fait se baser sur cela.

Conclusions

A l'heure actuelle, aucun professionnel (les médecins, les psychanalystes, les psychothérapeutes ...) ne se précipite ou recommande l'inscription sur la liste de psychothérapeutes, ni en demande une dérogation. Il serait curieux que seuls les psychologues le fassent et la profession devrait alors se poser des questions quant aux raisons de cette précipitation.

Par ailleurs, le fait qu'au niveau du recours et du discours, les psychologues ne contestent que la seule annexe (les heures de formation ...), laisse supposer une acceptation tacite des termes de cette loi et surtout de ce décret.

Une telle vision, un tel acte ne signent-ils pas alors la trace du désir qui engendre la perte de la réflexion et des considérations éthiques ? Cela signifierait-il qu'il s'agit d'un désir de reconnaissance par un tiers, à fortiori l'Etat, pour une mission à laquelle les psychologues ne seraient pas formés ? Si l'on a été formé à la psychothérapie, voir une analyse, la reconnaissance ne se situe pas à cet endroit, et, par ailleurs, elle ne se situe pas tout court. Il s'en suit l'impression que l'on se moque du professionnel et on offre un mensonge gros comme une maison aux citoyens qui, eux, sont en position de fragilité.

ANNEXES

1 - Résumé et lettre envoyée par le Réseau national des psychologues à M. F. Brunelle, conseiller, Ministère de la Santé, 2006

Lors de ces débats à l'Assemblée nationale le 22 novembre dernier, il a été clairement exprimé par M. Dubernard, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, *nous citons* : « ... ce texte est bienvenu : au sein des professions de santé concernées, il permet de lever un certain nombre d'incertitudes et de supprimer des complexités injustifiées. En particulier, il est de nature à mettre fin à la possibilité actuelle qu'ont certains de s'autodésigner spécialistes dans divers domaines et dans des conditions réellement dangereuses pour la sécurité des patients ... il est d'ailleurs tout à fait regrettable de constater que le décret relatif à l'usage du titre de psychothérapeute n'ait pas encore été publié. »

Questions : Un nouvel amendement à ce projet de loi pourrait-il « régler » cette situation ? Pourrait-il inscrire le psychothérapeute parmi les professions de santé déterminées dans le Code de la santé publique ?

D'autre part, ce dernier projet de loi semble se poser en amont par rapport à la future application de la directive européenne portant sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment de son article 15 qui crée des plate-formes pour des professions réglementées.

La Commission européenne qui a d'ailleurs procédé tout d'abord par un questionnaire, comportant notamment la question des ordres des professions de santé, s'est décidée de ne pas retenir le psychothérapeute en tant que profession reconnue en dehors des professions réglementées par le biais des formations initiales. Par contre, nous y retrouvons la plate-forme pour la profession de psychologues qui, d'ailleurs, est actuellement déjà en phase d'expérimentation dans plusieurs pays européens.

Questions : Réglementer le titre de psychothérapeute avant l'obligation d'application de cette directive serait-il, pour la France, une manière d'accentuer à nouveau l' »exception française » ou bien le gouvernement se retrouvera-t-il, à nouveau, submergé par des paiements pour manquement d'application de la directive ?

...

2. Les dispositions au niveau de la santé mentale

Les psychologues partagent, avec le Ministère, les préoccupations concernant les droits de l'utilisateur d'un côté et la réduction des coûts en santé de l'autre côté, tout en s'efforçant à préserver la qualité de la prise en charge.

Les faits et les nouvelles dispositions qui en découlent, comme la problématique de la démographie médicale, le transfert des tâches et des compétences, la VAP, le dossier médical informatisé, le PMSI, la continuité des soins ... sont au centre de nos réflexions et nous aurons certainement des propositions à soumettre dans un avenir proche.

En toute logique, ces dispositions concerneront de loin ou de près les 38 000 psychologues français et notamment, les 24 500 psychologues intervenant dans le secteur sanitaire et social (dont 5 500 dans les hôpitaux publics, 1 500 dans les hôpitaux privés, 9 300 dans les institutions spécialisées, 4200 dans le secteur de la petite enfance et 4 000 en libéral).

La psychothérapie ne constitue qu'une partie du transfert des compétences vers le psychologue qui s'est tout naturellement opéré lors de ces dernières décennies – d'autres transferts sont encore à reconnaître, négocier ...

Donc, les psychologues comprennent que la logique de réduction des coûts de la santé puisse porter sur l'idée d'insertion du psychothérapeute dans les professions de santé du Code de la santé publique, comme d'ailleurs en témoigne la discussion à l'Assemblée nationale mentionnée ci-dessus.

Toutefois, il semble être moins coûteux d'utiliser mieux et de manière plus adaptée l'existant, encore faut-il le définir en tant que tel. La réduction des coûts et des dépenses par les psychologues, ceci au-delà de la psychothérapie, est possible à organiser dès à présent et avec l'existant.

D'autre part, comme le disent les anglais, "qui n'achète pas cher, paye très cher", même à court terme.

Question : Qu'est-ce qui coûtera moins cher : une formation universitaire de niveau master et des professionnels offrant une garantie de sérieux (qui, parallèlement effectuent d'autres « tâches ») ou bien la création d'une nouvelle profession dans le cadre des professions de santé, ayant accomplie une formation en dehors du budget étatique et rétribuée au niveau bac + 3, ceci en tenant compte de la globalité des compétences en santé mentale, la psychothérapie y compris ?

....

1. Qu'en est-il de l'usurpation du titre ?

Aucun article du projet de décret ne prévoit l'usurpation du titre, comme cela avait été par exemple prévu par l'art. 44 de la loi n° 85-772 de 1985 portant mesures relatives à la profession du

psychologue, i.e. « *L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal* ».

Sans cette mesure, le décret semble être inutile.

Quel est le recours prévu pour l'utilisateur ?

Une autre possibilité consisterait-elle à l'insérer dans le cadre du *projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces ?*

2. Qu'en est-il des validations des diplômes, expériences ... des citoyens de l'Union européenne, notamment au moment où le délai de validation de la clause du grand-père sera expiré ?

3. En ce qui concerne les psychanalystes dont nous respectons aussi bien la formation que l'exercice, nous attirons l'attention sur la malhonnêteté de certains qui adoptent ce terme sans être psychanalystes eux mêmes

2° Débats entre Monsieur Basset et les représentants des diverses associations réunies le 10 janvier 2006.

Christian Vasseur : Je reviens sur ce contenu de formation à la psychopathologie. Il s'agissait au départ des six grands courants, dont celui relatif à la relation et ce qui s'y transfère. Théorique, clinique et pratique, là réside la sécurité. Quels contenus de cette formation ? les formations à la psychothérapie arriveront après. La base de la sécurité pour le public est là : dans la psychopathologie.

Bernard Basset : Nous n'avons pas trop détaillé dans le décret, pour ne pas donner prise au Conseil d'État, qui exige que l'on soit concis, que l'on épure la formulation.

3° Débats du 21/02/2006.

Senja Stirn : (Réseau national des psychologues) : Ce décret travaille sur le titre et non sur l'exercice. Je repose la question : peut-on imaginer qu'un psychologue conserve son titre tout en exerçant la psychothérapie, de même qu'un psychanalyste quand il exerce la psychanalyse ?

BB : Absolument

... Philippe Grosbois : La plupart d'entre nous sommes confrontés à l'analyse de la politique de santé mentale actuelle. Qui pratique, qui a les compétences, etc. Vous ne mesurez pas bien comment un tel décret va engendrer un clivage entre volontaire et réfractaires. Nous avons recherché vos sources. La mention des quatre approches vient du rapport rédigé par

Pichot et Allilaire. Pour la définition des objectifs de la formation en psychopathologie, nous n'avons pas réussi à trouver vos sources. Vous vous engagez dans la définition d'une nouvelle profession même si vous vous en défendez. Sur votre site, on trouve ceci : "professions : il convient d'ajouter les psychothérapeutes et les conseillers en génétique".

... BB : Encore une fois, le cahier des charges définit l'usage d'un titre et rien de plus.

Réseau national des psychologues

13/07/2010